

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

Janvier-Décembre 1932.

Vol. XVII.

INDEX.



A

PAGES

Accouchement :

<i>Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement :</i>	
Interprétation : correspondance échangée avec le Gouvernement français	39
Communication au Secrétaire général : Australie	231
<i>Recommandation concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture :</i>	
Communication au Secrétaire général :	
— Albanie.	129
— Australie	231
— Finlande	166
— Hongrie	170

Acier : Voir *Industrie du fer et de l'acier*.

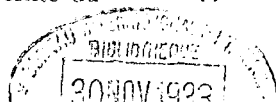
Administration :

Questions administratives posées par le décès du Directeur examinées par le Conseil d'administration	225
--	-----

Age d'admission :

<i>Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels :</i>	
Ratification formelle : Albanie	128
Communication au Secrétaire général : Australie	231
Ratification formelle : Espagne	240
<i>Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime :</i>	
Ratification formelle : Italie	244
<i>Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture :</i>	
Communication au Secrétaire général : Australie	231
Ratification formelle : Espagne	239
<i>Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs :</i>	
Communication au Secrétaire général : Australie	231
<i>Projet de convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels :</i>	
adopté par la seizième session de la Conférence, texte du	77

37655



Indication du poids sur les gros colis : Voir *Sécurité*.

Indigène :

<i>Comité d'experts en matière de travail indigène :</i>	
Convocation de la réunion du	160
Nomination au	226
Voir également <i>Représentation à la Conférence</i> .	

Industrie du fer et de l'acier :

<i>Résolution concernant les conditions de travail dans l'industrie du fer et de l'acier :</i>	
Résolution adoptée par le Conseil d'administration au sujet de cette résolution	22
<i>Commission des conditions de travail dans l'industrie du fer et de l'acier :</i>	
Création de la	108, 160

Industries électriques : Voir *Sécurité*.

Industries non organisées : Voir *Professions non industrielles*.

Industrie textile : Voir *Textile*.

Inspection des émigrants à bord des navires : Voir *Migrations*.

Inspection du travail des gens de mer :

<i>Recommandation concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer :</i>	
Communication au Secrétaire général : Albanie	129
— Estonie	135
— Finlande	165
— Hongrie	169
— Pologne	174
— Yougoslavie	248

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :

Conclusions de la Commission du règlement concernant les interprétations officielles du Bureau, approuvées par le Conseil d'administration	156
Convention concernant le travail de nuit des femmes : décision du Conseil d'administration	157, 164
Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement : France	39 A
Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture : Pays-Bas	42 A
Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels : Danemark	113
Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau : Danemark	45 A
Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux : Pologne	48 A

Italie :

Age minimum (travail maritime) (convention, 1920) : ratification formelle	244
---	-----

INTERPRÉTATION DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La correspondance suivante, se rapportant à la signification des dispositions de certaines décisions de la Conférence internationale du Travail, a été échangée entre divers Gouvernements et le Bureau international du Travail.

Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

- 1) *Lettre du Ministre du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale de France à M. Arthur Fontaine, délégué du Gouvernement français au Conseil d'administration.*

Paris, le 23 mars 1931.

Le Gouvernement a déposé, le 4 novembre 1930, devant la Chambre des députés, un projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement ; ce projet a été renvoyé à la Commission du Travail.

Le parlementaire chargé du rapport à présenter devant la Chambre au nom de cette Commission a fait remarquer qu'aux termes de l'article 3, § c, de ladite convention, la femme accouchée « aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme ».

Or, la législation française sur les assurances sociales prévoit bien le risque-maternité ; mais elle n'assure pas, en fait, la gratuité complète des soins médicaux, car la caisse d'assurance n'est tenue au remboursement de ces soins que dans la limite de son tarif de responsabilité.

Ainsi, si le texte précité entraîne l'obligation de la gratuité « complète », la législation française n'est pas en harmonie avec ladite convention ; et le Gouvernement doit, s'il entend proposer au Parlement la ratification de cette convention, apporter à notre législation les modifications nécessaires.

Il est à remarquer cependant que la convention en cause prévoit, au même paragraphe c) du même article 3, la possibilité pour les Etats qui la ratifient de recourir, pour en appliquer les dispositions, à un système d'assurance. A ce sujet, M. le Directeur du Bureau international du Travail, dans une lettre adressée le 14 mai 1930 au représentant d'un Etat Membre de

l'Organisme international du Travail — l'Italie en espèce — a émis l'avis, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité à la femme accouchée, que les Etats satisfont aux conditions de la convention lorsqu'ils possèdent une législation remplissant toutes les conditions habituellement comprises dans les systèmes publics d'assurance. La question de la gratuité des soins médicaux pourrait, peut-être, rentrer dans les mêmes conditions.

Je vous serais obligé de vouloir bien demander à M. le Directeur du Bureau international son avis en la matière et le prier de faire connaître au Gouvernement français comment les Etats qui ont ratifié la convention dont il s'agit ont résolu la question dans leur législation nationale.

(Signé) LANDRY.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale de France.*

Genève, le 26 juin 1931.

Monsieur le Ministre,

M. Arthur Fontaine m'a fait parvenir le texte de la lettre que vous lui avez adressée le 23 mars 1931 pour le prier de consulter le Bureau international du Travail sur la portée de la disposition du paragraphe c) de l'article 3 de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, qui prescrit que la femme en couches « aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme ». Vous demandez si la législation française sur les assurances sociales peut être considérée comme étant en conformité avec la disposition précitée, étant donné que cette législation n'assure pas la gratuité complète des soins médicaux en cas d'accouchement et que la caisse d'assurance n'est tenue au remboursement de ces soins que dans la limite de son tarif de responsabilité.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'avis du Bureau international du Travail sur la question que vous avez posée, sous la réserve habituelle que les textes des Traités de Paix ne donnent aucune compétence spéciale au Bureau international du Travail pour formuler une interprétation authentique des dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Si l'on se reporte au texte même du paragraphe c) de l'article 3 de la convention, on constate qu'aucune exception ou réserve n'est apportée à l'obligation de fournir à la femme en couches les soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme. C'est donc la gratuité complète qui est prescrite par cette disposition qui exclut ainsi toute possibilité de faire supporter aux femmes comprises dans le champ d'application de la convention une part quelconque des frais médicaux se rapportant à leur accouchement. Or, la législation française paraît précisément

comporter une participation des assurées à ces frais médicaux.

En effet, si je suis exactement informé, le mécanisme de remboursement de ces frais prévu par la législation française est le système général établi pour les prestations en nature de l'assurance-maladie et il fonctionne de la manière suivante : l'assurée paie elle-même les frais d'accouchement au médecin ou à la sage-femme et elle est remboursée de ces frais par la caisse d'assurance à laquelle elle est affiliée d'après le tarif de responsabilité de cette caisse. Mais le remboursement ne porte pas sur la totalité du tarif de responsabilité, la loi mettant à la charge de l'assurée une fraction de ce tarif, fraction qui varie de 15 à 20 pour cent du tarif pour les frais médicaux et fixée à 15 pour cent pour les frais pharmaceutiques. En outre, l'assurée doit payer la différence entre les honoraires exigés par le médecin ou la sage-femme, qui conservent toute liberté de tarification et le tarif de responsabilité. Il ne semble pas, dans ces conditions, que le système établi par la législation française sur les assurances sociales puisse être considéré comme répondant à la prescription de gratuité complète qui figure au paragraphe c) de l'article 3 de la convention.

Vous vous êtes référé, dans votre lettre du 23 mars 1931, à l'avis formulé par le Bureau international du Travail, en réponse à une question posée par le Gouvernement italien, à propos du même paragraphe de la convention. Je me permets d'observer que la question posée par le Gouvernement italien était très différente de celle qui est posée dans votre lettre du 23 mars. Cette question portait sur le champ même d'application de la convention et sur la possibilité d'en exclure les femmes qui, en raison de leur salaire, sont exclues du système public d'assurance sociale. La question posée dans votre lettre porte au contraire sur l'étendue des obligations qui incombent, pour l'Etat ayant ratifié la convention, à l'égard des personnes comprises dans le champ d'application de la convention. On peut admettre, à la rigueur, que la référence qui est faite dans la convention pour le paiement de l'indemnité d'entretien à l'existence d'un système d'assurance permet de limiter l'application de la convention aux femmes bénéficiant des systèmes publics d'assurances sociales, sous la réserve, d'ailleurs, que ces systèmes n'excluent pas les femmes recevant un salaire peu élevé. Par contre, il ne semble guère possible d'admettre que l'existence d'un système d'assurances sociales apporte une atténuation quelconque à l'obligation très précise qui figure dans l'article 3, paragraphe c), en ce qui concerne la gratuité des soins de médecin ou de sage-femme pour les femmes accouchées.

J'ajoute que, d'après les renseignements fournis au Bureau international du Travail, les Etats ayant ratifié la convention appliquent généralement la disposition concernant la gratuité des soins du médecin ou de la sage-femme. C'est le cas, par exemple, pour l'Allemagne. Le Code fédéral des assurances sociales prévoit, en ce qui concerne les femmes en couches, l'assistance gratuite d'une sage-femme et d'un médecin s'il est nécessaire. Il y a même lieu de noter que les récentes ordon-

nances présidentielles des 26 juillet et 1^{er} décembre 1930, qui ont été promulguées en vue de réaliser des économies dans l'assurance-maladie et qui ont introduit d'une manière générale la participation des assurés aux prestations médicales et pharmaceutiques de l'assurance-maladie, ont maintenu les frais d'accouchement libres de toute participation de l'assurée.

En conclusion, je suis d'avis que l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe c) de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement comporte l'obligation stricte pour les Etats qui la ratifient d'assurer aux femmes appelées à bénéficier de cette convention les soins de médecin ou de sage-femme et que les restrictions apportées à cette obligation par la législation française sur les assurances sociales ne paraissent pas compatibles avec la convention.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) ALBERT THOMAS.

II. Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

- 1) *Lettre du Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie des Pays-Bas au Directeur du Bureau international du Travail.*

La Haye, le 13 mars 1931.

Monsieur le Directeur,

Par rapport à la fin de votre lettre, j'ai l'honneur de vous communiquer que de ce qu'il appert des publications de presse officielles, le Conseil supérieur du travail a donné des avis favorables quant aux dispositions concernant l'emploi de la céruse, qui figurent dans l'avant-projet de la nouvelle loi sur la sécurité et quant à l'avant-projet de loi sur l'industrie à domicile.

Cependant, après l'avis de ce conseil du 10 décembre 1929, il a surgi une objection quant à la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture. Il appert qu'il est inévitable que quelques qualités très recherchées et qu'on ne peut pas remplacer de la matière colorante jaune la plus importante, le jaune de chrome, contient un pourcentage assez important de sulfate de plomb.

Le procédé de fabrication de ces qualités est tel que simultanément avec la formation du chrome de plomb se forme le sulfate de plomb à une quantité qui dépasse la limite de l'exception de l'article premier, paragraphe 2 de la convention.

L'emploi de ce jaune de chrome serait impossible sans une exception spéciale; ce jaune étant une matière première indispensable pour la fabrication de plusieurs autres produits de peinture, le Gouvernement néerlandais ne se sent pas disposé à insister.

On a l'intention d'établir l'article 14 du projet de la nouvelle loi sur la sécurité en la teneur suivante :

Le chef ou le directeur est tenu de veiller à ce que dans son entreprise, ni de la céruse, ni du sulfate de plomb, ni des produits contenant un de ces pigments soit employé dans la peinture intérieure des bâtiments ou des vaisseaux.

Ce qui a été établi dans le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable :

a) aux pigments blancs contenant dans la matière sèche au maximum 2 % de plomb ;

b) au jaune de chrome et aux autres produits de peinture qui en sont fabriqués en ce qui concerne le sulfate de plomb qu'on y trouve et se précipitant pendant la fabrication du chrome de plomb ;

c) à la peinture décorative et au filage.

L'établissement de la disposition visée sous b) a fait surgir le doute si cette disposition ne rendrait pas impossible la ratification de la convention par les Pays-Bas.

La combinaison des intéressés dans le commerce des produits de peinture qui m'a saisi de la question de l'emploi du jaune de chrome, m'a informé dans l'annexe de son adresse que dans aucun des treize pays ayant à la fin de l'année 1928 ratifié ladite convention, l'interdiction de l'emploi de la céruse, etc. ne s'applique à l'emploi du sulfate de plomb se précipitant pendant la fabrication du chrome de plomb. C'est pourquoi j'ai demandé au Directeur général du Travail de s'informer si cette communication a été juste. Cette enquête n'est pas encore terminée.

Vous m'obligeriez beaucoup en voulant bien me donner votre opinion sur cette question et de même en me fournissant les informations dont vous disposez.

Veuillez agréer, etc.....

(Signé) T. J. VERSCHUUR.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie des Pays-Bas.*

Genève, le 31 août 1931.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre du 13 mars dernier, N° 1567, vous avez bien voulu me demander si l'emploi, dans la peinture intérieure des bâtiments, du jaune de chrome et des produits contenant du jaune de chrome au cours de la fabrication desquels se forme le sulfate de plomb, est ou non interdit par les dispositions de l'article premier de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa troisième session (1921).

En réponse à cette communication, et comme suite à la mienne du 2 avril par laquelle je vous annonçais que le Bureau étudiait la question que vous lui aviez soumise, j'ai l'honneur

de vous communiquer ci-dessous les résultats de cette étude, sous la réserve habituelle que les Traités de Paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Comme vous le savez, la convention interdit, aux termes de son article premier, l'emploi dans la peinture intérieure des bâtiments, « de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments ».

Il y a lieu de souligner que la convention emploie le terme « *produits* » qui, de l'avis du Bureau, s'applique aux mélanges et aux peintures mises dans le commerce le plus souvent sous des noms de fantaisie et auxquels il est courant d'ajouter des composés plombiques tels que la céruse ou le sulfate de plomb. Le but de l'article 1 de la convention a été d'interdire de tels mélanges artificiels.

Il convient d'établir une distinction nette entre ces « *produits* » et les « *composés* » qui peuvent être chimiquement définis et identifiés. Or, le jaune de chrome, qui présente un caractère chimique bien établi, est un composé. De l'avis du Bureau, l'emploi du jaune de chrome ne relève donc pas de l'application de la convention et n'est pas interdit par celle-ci.

Je crois devoir compléter cet avis, fondé uniquement sur les termes mêmes de l'article premier de la convention, par des indications relatives à l'application de la convention dans les pays qui l'ont ratifiée.

D'après les informations fournies par les Gouvernements de ces pays en exécution de l'article 408 du Traité de Versailles, la teneur des clauses des diverses législations qui font porter effet à l'article premier, paragraphe 1^{er} de la convention, est, en résumé, la suivante :

La législation *autrichienne* interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et tous produits contenant des substances plombiques.

La législation *belge* interdit l'emploi de la céruse et autres pigments blancs de plomb ainsi que des couleurs prêtes à l'emploi contenant ces pigments.

La réglementation en vigueur en *Espagne* prévoit que l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous les produits contenant ces pigments est interdit.

Les législations *estonienne* et *finlandaise* contiennent des dispositions conçues dans des termes semblables.

La législation *française* interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère ainsi que de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb.

La législation *grecque* interdit l'emploi de la céruse, du minium, de la litharge et autres produits spéciaux contenant du plomb.

La législation *norvégienne* interdit l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

La législation *polonaise* contient une disposition analogue.

En *Suède*, la législation stipule qu'on doit comprendre par « couleurs contenant du plomb », la céruse, le sulfate de plomb ou les autres pigments contenant de la céruse ou du sulfate de plomb.

La loi *tchécoslovaque* interdit d'employer la céruse ou toutes autres couleurs et mastics plombiques.

Je me permets d'espérer que ces renseignements seront de nature à éclairer votre administration sur la portée de l'article premier de la convention, mais je reste naturellement à votre disposition pour vous fournir, dans la mesure du possible, tous renseignements complémentaires qui pourraient vous être utiles.

Veuillez agréer, etc....

(Signé) Albert THOMAS.

III. Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.

- 1) *Lettre du Ministre des Affaires sociales du Danemark au Directeur du Bureau international du Travail.*

Copenhague, le 9 juin 1931.

Monsieur le Directeur,

A la réunion officieuse tenue le 11 juin cette année à Genève pour examiner différentes questions à propos de la convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, le représentant du Danemark — M. Dreyer — exprima ses doutes sur le sens exact du mot « consigned », voir la convention art. 1, alinéa 3. Dans la version danoise, le mot a été rendu par l'expression « sendes » — cela veut dire : d'où est expédié *originellement* le colis — mais le syndicat des employeurs danois est d'avis que cette version n'est pas tout à fait correcte et le syndicat craint que la convention n'oblige au Danemark de contrôler l'indication du poids des colis, qui sont provisoirement emmagasinés dans le port franc de Copenhague et de ce port réexpédiés après quelque temps par un nouveau connaissance à un autre pays.

La réponse donnée par le conseiller juridique du Bureau international du Travail au sujet de cette question — voir la page 9 du compte rendu — n'a pas éclairé absolument le doute.

Comme il serait probablement inutile de proposer au Rigsdag danois de ratifier la convention avant que cette question douteuse ait été résolue, nous vous serions particulièrement reconnaissants de bien vouloir nous faire quelques explications.

A notre avis, il va sans dire que les ports danois n'ont pas des obligations envers des colis qui sont expédiés par *un seul connaissement*, qui couvre tout le chemin à parcourir depuis le port étranger, d'où est originairement expédié le colis, jusqu'au port de destination finale, même si le colis passe par le port franc de Copenhague, peut-être est emmagasiné ici pour quelque temps ou est tout de suite transporté ici d'un bateau à l'autre.

Mais notre doute se réfère au cas où un colis est expédié au port franc de Copenhague pour être emmagasiné dans le port et alors — dans un temps plus ou moins court — est réexpédié d'ici par *un nouveau connaissement*, peut-être parce qu'on n'a pas su originairement le lieu de destination finale ou à cause d'autres raisons. Alors, en ce cas, est-ce qu'il incombe au port franc de Copenhague, quand la convention a été ratifiée par le Danemark, de contrôler l'indication du poids du colis ou si une telle indication ne se trouve pas sur le colis parce qu'il provient d'un pays qui n'a pas ratifié la convention, de pourvoir le colis de l'indication du poids ?

En espérant que vous voudrez nous éclairer sur ce point, dont dépend peut-être le sort de la convention ici en Danemark, je vous prie, etc...

Pour le Ministre :

(Signé) DREYER.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre des Affaires sociales du Danemark.*

Genève, le 7 août 1931.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre du 9 juin, parvenue au Bureau international du Travail le 14 juillet, vous avez bien voulu me demander des précisions sur la portée du paragraphe 3 de l'article premier de la convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa douzième session (1929).

En réponse à cette communication, je crois devoir vous rappeler tout d'abord que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence. Le Bureau est néanmoins toujours à la disposition des Gouvernements pour leur fournir les renseignements qu'il possède sur les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé l'adoption de ces textes. C'est donc sous cette réserve que j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes au sujet de la question que vous avez bien voulu me poser.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article premier de la convention dont il s'agit, l'obligation de veiller à l'indication du poids

sur les colis ou objets pesant mille kilogrammes ou plus, consignés dans les limites du territoire de l'Etat qui a ratifié la convention et destinés à être transportés par mer ou voie navigable intérieure, « n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination ».

Il résulte clairement de cette disposition ainsi que des discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la Conférence de 1929, que l'obligation de veiller à l'indication du poids sur les colis ou objets visés par la convention n'incombe qu'au Gouvernement de l'Etat d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion des Gouvernements des Etats transitaires.

Etant donné toutefois que la convention ne vise que les colis ou objets qui sont destinés à être transportés par mer ou voie navigable intérieure, le Gouvernement de l'Etat d'où est expédié le colis ou l'objet n'est en mesure de remplir cette obligation que si la destination définitive du colis ou de l'objet, — et en particulier le fait qu'ils seront transportés par mer ou voie navigable —, est connue au moment de l'expédition. La question de savoir quel est l'expéditeur au sens de la convention peut donc être douteuse dans certains cas et deux hypothèses doivent être envisagées : 1^o) l'expéditeur connaît la destination finale du colis et sait que celui-ci sera transporté par voie d'eau ; 2^o) l'expéditeur ne connaît que la première destination du colis et celle-ci ne comporte pas le transport par voie d'eau.

Dans la première hypothèse, c'est certainement au Gouvernement du pays d'expédition qu'incombe la responsabilité de veiller à l'indication du poids. Ainsi, il ne saurait y avoir de doute, comme vous l'indiquez vous-même, que, lorsqu'un colis est expédié par un seul connaissance qui couvre tout le trajet à parcourir depuis le lieu de l'expédition primitive jusqu'au port de destination finale, l'obligation d'indiquer le poids sur ce colis incombe à l'expéditeur. Si ce colis passe ou séjourne temporairement dans un port-franc, celui de Copenhague par exemple, les autorités de ce port n'auront aucune obligation à l'égard du colis, la responsabilité du pays de transit étant formellement exclue par la convention.

Il n'en est pas de même toutefois dans la deuxième hypothèse, à savoir lorsque le colis est expédié, dans un premier connaissance, au port-franc de Copenhague par exemple, et réexpédié de là, par un nouveau connaissance, dans un autre port. Dans ce cas, il appartient sans doute aux autorités du port-franc de Copenhague de veiller à ce que l'indication du poids figure sur le colis. Il faut admettre en effet que, pour l'expéditeur, le lieu de destination du colis est celui qui figure sur le premier connaissance, soit le port-franc de Copenhague, et que l'expéditeur ignore la destination finale du colis. Il ne peut présumer que le colis sera transporté par voie d'eau au-delà de Copenhague, car le colis peut tout aussi bien être réexpédié de Copenhague par voie de terre, ou même rester à Copenhague. En cas de double connaissance, l'obligation de veiller à l'indi-

cation du poids incombe également aux autorités du port-franc lorsqu'il s'agit d'un colis qui provient d'un pays qui n'a pas ratifié la convention.

Si néanmoins le colis porte déjà l'indication de son poids à son arrivée à Copenhague, les autorités du port-franc ne sont par contre pas tenues de contrôler l'exactitude de cette indication. L'auteur du premier connaissance s'est, dans ce cas, considéré comme responsable de l'obligation prévue par la convention. Celle-ci se trouvant ainsi remplie, l'auteur du deuxième connaissance peut se considérer, en principe, comme dégagé de toute obligation.

J'espère que ces renseignements contribueront à dissiper les doutes que votre Gouvernement pourrait éprouver quant à la portée de l'obligation inscrite à l'alinéa 3 de l'article premier de la convention, mais je me tiens naturellement à votre entière disposition pour vous fournir, dans la mesure du possible, toutes les indications complémentaires qui pourraient encore vous paraître désirables.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) Albert THOMAS.

IV. Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux.

- 1) *Lettre du Délégué du Gouvernement polonais auprès de la Société des Nations et du Conseil d'administration du Bureau international du Travail au Directeur du Bureau international du Travail.*

Genève, le 27 mars 1931.

Monsieur le Directeur,

Mon Gouvernement étant en train de préparer la ratification par la Pologne de la convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, m'a chargé de vous prier de vouloir bien lui fournir quelques renseignements sur la portée de l'article 10 de ladite convention.

Conformément aux dispositions de cet article, la convention « n'affecte en rien toute coutume ou tout accord en vertu duquel la durée du travail est moindre ou le taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont prévus par la présente convention.

« Toute restriction imposée par la présente convention doit s'ajouter et non déroger à toutes autres restrictions imposées par toute loi, tout décret ou tout règlement qui fixe une durée du travail moindre ou un taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont prévus dans la présente convention. »

Il s'agirait de savoir quelle obligation entraînerait les dispositions de cet article pour un Etat qui ratifierait la convention.

En examinant séparément les deux alinéas de cet article, on peut arriver aux conclusions suivantes :

1. Interprétation stricte.

a) L'article 10, alinéa 2, oblige l'Etat ratifiant d'introduire dans la loi de ratification une clause maintenant en vigueur les prescriptions réglementaires concernant une durée du travail plus courte et un taux de salaires plus élevé que ceux prévus par la convention. De cette façon, la ratification universelle de la convention n'entraînerait pas nécessairement une uniformisation internationale de la durée du travail et du taux des salaires, comme certains anciens règlements devraient obligatoirement rester en vigueur.

b) Pour ce qui est de l'alinéa 1 de l'article 10, il est plus difficile de l'interpréter d'une manière aussi stricte que l'alinéa 2. Toutefois, l'on pourrait supposer que la ratification de la convention entraînerait pour l'Etat ratifiant la nécessité de ne pas empirer, par des règlements du Gouvernement, les conditions de fait existant dans le domaine de la durée du travail et des salaires à la date de la ratification de la convention. En acceptant cette interprétation, il y aurait lieu d'étudier les possibilités d'un contrôle international de l'application de cette disposition.

2. Interprétation libérale.

Selon l'autre interprétation possible, on pourrait voir dans l'article 10 uniquement une disposition d'interprétation ayant à peu près la même valeur juridique que l'alinéa 11 de l'article 405 du Traité de Versailles.

En d'autres termes, l'article 10 stipulerait que les dispositions relatives à la durée du travail et au taux des salaires contenues dans la convention seraient des normes minima, au-dessous desquelles l'Etat ratifiant ne peut pas descendre, mais qu'il n'a pas l'obligation d'appliquer.

La différence entre l'article 10, alinéa 1 de la convention et l'article 405, alinéa 11 du Traité de Versailles consisterait dans le fait que la convention étendrait cette « disposition d'interprétation » non seulement à la législation, ce qui est prévu par l'article 405 alinéa 11 du Traité, mais aussi aux accords et coutumes.

En vous signalant ces observations, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Directeur, de bien vouloir me fournir toutes les informations qu'il vous sera possible de me faire parvenir à ce sujet.

Veuillez agréer, etc....

(Signé) F. SOKAL.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Délégué du Gouvernement polonais auprès de la Société des Nations et du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.*

Genève, le 21 mai 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 27 mars 1931 (n° 135 MBP/31) par laquelle vous avez bien voulu solliciter l'avis du Bureau sur la portée de l'article 10 de la convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux ainsi conçu :

Rien dans cette convention n'affectera toute coutume ou tout accord en vertu duquel la durée du travail est moindre ou le taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont prévus par la présente convention.

Toute restriction imposée par la présente convention doit s'ajouter et non déroger à toutes autres restrictions imposées par toute loi, tout décret ou tout règlement qui fixe une durée du travail moindre ou un taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont prévus dans la présente convention.

Cet article vous paraît susceptible d'être interprété de deux façons différentes :

a) Suivant la première interprétation, l'article 10 comporterait pour l'Etat ayant ratifié la convention l'obligation d'assurer le maintien des régimes de durée du travail plus courte ou de salaires plus élevés qui auraient été institués par la loi ou par la pratique ;

b) Suivant la seconde, l'article 10 aurait seulement une valeur interprétative et signifierait que l'Etat ayant ratifié la convention ne pourrait être obligé, du fait qu'il aurait ratifié, à modifier les régimes de durée du travail plus courte ou de salaires plus élevés institués par la loi ou par la pratique.

Je me permets de vous rappeler tout d'abord que les traités de paix ne confèrent au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. C'est sous cette réserve que j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes au sujet de la question que vous avez bien voulu me poser.

Ainsi que vous l'observez dans votre lettre, la première interprétation ne paraît pas, en tout cas, pouvoir s'appliquer au premier alinéa de l'article 10. Il serait difficilement concevable, en effet, que l'autorité publique s'engageât à imposer le maintien de coutumes ou d'accords allant au delà des prescriptions de la convention. Et, du reste, une telle solution ne serait nullement imposée par le texte du premier alinéa. Ce texte se borne à déclarer que les coutumes ou accords plus favorables aux travailleurs que le régime établi par la convention ne seront pas affectés par celle-ci, mais il ne comporte pas l'obligation de maintenir nécessairement ces coutumes ou accords.

La situation ne se présente pas d'une façon aussi claire pour le deuxième alinéa, auquel on a donné une rédaction différente. A première vue, en effet, ce deuxième alinéa comporterait l'obligation de ne pas modifier les régimes légaux qui établissent une durée du travail moins longue ou des salaires plus élevés que ceux qui sont prévus par la convention. On doit observer cependant que cette interprétation n'est pas imposée d'une manière absolue par le texte de l'alinéa 2. Il convient par conséquent, de considérer quels seraient les effets d'une telle interprétation et d'examiner si ces effets seraient conformes aux intentions de la Conférence.

Or, si l'on considère les conséquences d'une telle interprétation, on constate qu'elle aboutirait à une situation difficile à admettre. En effet, cette solution aurait pour résultat d'imposer aux Etats ratifiant la convention deux catégories très différentes d'obligations : d'une part, les obligations spéciales prévues explicitement par la convention et consistant dans l'établissement du régime défini par elle, d'autre part, l'obligation générale et imprécise de maintenir tout régime antérieur à la ratification de la convention et comportant une durée de travail moins longue ou un taux de rémunération plus élevé. Il y a lieu d'observer que l'application de cette dernière obligation serait pratiquement impossible à contrôler et qu'elle présenterait, en outre, un caractère d'incertitude tel qu'un Etat soucieux du respect de ses engagements hésiterait à s'y soumettre.

Il est peu vraisemblable, en tout cas, que la Conférence, en adoptant les termes du 2^{me} alinéa de l'article 10 de la convention sur la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, ait entendu faire porter à cette disposition des effets aussi importants. En effet, il n'est pas douteux qu'une clause comportant des conséquences d'une telle gravité n'aurait été adoptée qu'après une discussion approfondie et explicite, ce qui n'a pas été le cas. Au contraire, les débats de la Conférence sur ce point ont été relativement brefs et les déclarations formulées à cet égard par l'auteur même du texte de l'article 10, M. Hallsworth, semblent bien confirmer que cette disposition n'a pas la portée absolue qu'on pourrait être, à première vue, tenté de déduire de sa construction grammaticale (v. compte rendu de la XIV^{me} session de la Conférence internationale du Travail, vol. I, pp. 458-459).

Il semble donc que, comme le premier alinéa, l'alinéa 2 de l'article 10 doive être interprété de telle manière qu'il n'impose pas aux Etats l'obligation de maintenir des conditions de travail supérieures à celles qui sont prévues explicitement par la convention.

Ainsi, l'article 10, dans ses deux alinéas, ne me paraît pas comporter l'obligation positive de maintenir les régimes établissant une durée de travail moins longue ou un taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont fixés par la convention. Il signifie seulement que la ratification de la convention par un Etat ne peut pas avoir pour effet d'entraîner une modification de ces régimes dans le sens d'un allongement de la durée du

travail ou d'un abaissement du taux de rémunération. L'article 10 se présente ainsi comme une clause interprétative et non comme une clause dispositive. Il présente à cet égard une très grande analogie avec le paragraphe 11 de l'article 405 du Traité de Versailles et paraît avoir une portée juridique de même nature.

Il faut d'ailleurs noter que, si la convention, par son article 10, ne prescrit pas comme obligation internationale le maintien de conditions de travail plus élevées que celles qu'elle définit elle-même, cet article 10 n'est pas, pour autant, dépourvu de signification. Cette disposition constitue pour les Etats qui ratifieront la convention une invitation à ne pas allonger la durée du travail et à ne pas abaisser les taux de rémunération existants lorsque ces conditions de travail se trouvent être supérieures aux conditions minima prévues par la convention.

Veillez agréer, etc....

(Signé) ALBERT THOMAS.

Le Conseil sera renouvelé tous les deux ans.

La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira un Président dans son sein et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que douze personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

La correspondance suivante se rapportant à la signification des dispositions de conventions internationales du travail a été échangée entre divers Gouvernements et le Bureau international du Travail :

Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

- 1) *Lettre du Ministre des Affaires sociales du Danemark (Département de la Coopération internationale des politiques sociales) au Directeur du Bureau international du Travail.*

Copenhague, le 11 février 1932.

Monsieur le Directeur,

Pendant les débats dans le Folketing dans la session actuelle sur une proposition de vote de la ratification d'un projet de convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adopté en 1921 à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, des hésitations sur la ratification se sont élevées à cause de l'industrie laitière. On a fait ressortir que pour maintenir la bonne qualité actuelle de la production laitière, il est indispensable de faire marcher les laiteries tous les jours.

Il est vrai que chaque membre, en vertu de l'art. 4 de la convention, après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, et en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires, peut autoriser des exceptions totales ou partielles aux dispositions de l'article 2 exigeant un repos hebdomadaire, mais on ne pourra être sûr que la Cour de La Haye qui décide en dernière instance sur le droit des exceptions faites en vertu de l'art. 4 de la convention, dans le cas donné, autorisera une exception pour des laiteries.

A cette occasion, le Ministère s'est adressé aux associations des employeurs et des ouvriers en question, desquelles il a reçu les déclarations du 6 courant que vous trouverez ci-joint en traduction.

Il paraît de celles-ci, que l'introduction d'un repos hebdomadaire rendra plus difficile, sinon impossible, le maintien de la qualité si haute de la production laitière. On verra encore que dans l'industrie laitière la durée du travail est relativement courte, et on fait remarquer que le travail dans les laiteries s'effectue dans de bonnes conditions hygiéniques.

Le Ministère considère en ce qui le concerne, qu'une ratification de la part du Danemark de la convention en question pourra avoir lieu sans hésitation à cause de l'industrie laitière, vu qu'il existe pour cette industrie de telles conditions particulières que l'application de l'autorisation d'exceptions en vertu de l'art. 4 de la convention sera parfaitement compatible avec les intérêts économiques et humanitaires.

Cependant, on n'a pas voulu omettre de présenter la question devant le Bureau international du Travail à Genève sur la base de la matière actuellement présente, et on vous saurait gré de recevoir votre opinion sur cette question.

Vu que votre réponse aura une grande importance sur l'adoption du projet de vote en question pendant la session actuelle, on vous sera reconnaissant de la recevoir aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) STEINCKE.

ANNEXE I

Aarhus, le 6 février 1932.

La Fédération Nationale des Sociétés
Danoises de Laiteries
au Ministère des Affaires sociales,
Slotsholmsgade 6, Copenhague.

Par une lettre du 29 décembre a.p. le Ministère a bien voulu demander à la Fédération Nationale des Sociétés Danoises de Laiteries des renseignements sur la durée actuelle du travail dans les laiteries. Le Ministère a renvoyé à ce que, pendant les débats dans le Folketing sur le projet de vote présenté au Parlement de la ratification du Danemark d'un projet de convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels adopté en 1921 à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations des hésitations sur la ratification se sont élevées à cause de l'industrie laitière. On a fait ressortir que pour maintenir la bonne qualité actuelle de la production laitière il est indispensable de faire marcher les laiteries tous les jours.

La Fédération nationale des Sociétés danoises de Laiteries devra fortement soutenir ce point de vue, qui se base sur une longue expérience de l'activité dans les laiteries. Le fait est aussi que, pratiquement, toutes les laiteries du pays marchent tous les jours, seulement dans quelques contrées du Jutland (Ouest) il existe des laiteries qui, par des raisons particulières

ne marchent pas le dimanche, mais par une recherche des conditions de ces laiteries il a été prouvé que la qualité des produits fabriqués n'approche pas la qualité des produits provenant de laiteries qui traitent le lait tous les jours. L'explication en est toute naturelle. Le lait étant un produit très délicat et très altérable souffre par le dépôt relativement long avant le traitement en beurre et en fromage pouvant avoir lieu dans les laiteries qui ne marchent pas le dimanche, et le dégât, qui par là sera entraîné, se montrera également dans la qualité des produits fabriqués.

La Fédération nationale des Sociétés danoises de Laiteries le considère donc comme extraordinairement dangereux, si par la législation ou autrement des obstacles seraient posés contre la réalisation de la mise en marche régulière des laiteries, qui est une condition absolue pour le maintien de la haute qualité des produits des laiteries.

La Fédération nationale des Sociétés danoises de Laiteries ne possède pas de renseignements exacts sur la durée générale du travail dans les laiteries, mais on fait remarquer, que l'exploitation moderne des laiteries exige que le travail dans les laiteries s'achève le plus vite possible, et comme le nombre du personnel en général est fixé en considérant ce fait, on peut ordinairement compter avec une durée du travail relativement courte dans les laiteries.

Ensuite le travail dans les laiteries se fait dans des locaux clairs et bien aérés, où une hygiène minutieuse est exigée avant tout.

La nécessité de tenir les laiteries ouvertes le dimanche à cause de la qualité des produits a développé une pratique, selon laquelle il est accordé au personnel des laiteries un certain nombre de jours de libre à tour de rôle, et dans la convention entre la Fédération nationale des Sociétés danoises de Laiteries et le Syndicat des laitiers danois sur les salaires et le travail dans les laiteries, il est prévu qu'on accorde aux laitiers 10 jours de libre par an et en plus des vacances d'été comprenant 8 jours de suite.

*Au nom de la Fédération nationale des
Sociétés danoises de Laiterie :*

(Signé) S. OMGAARD

L. P. FREDERIKSEN.

ANNEXE II.

Odense, le 6 février 1932.

Le Syndicat des Laitiers danois
au Ministère des Affaires sociales.

En réponse à la lettre du Ministère des Affaires sociales du 29 décembre a.p. dans laquelle le Ministère demande des renseignements sur la durée du travail actuelle dans les laiteries, le Syndicat des laitiers danois a l'honneur de faire savoir que la durée du travail diffère dans les différentes laiteries, en ce qu'elle dépend de saison, quantité de lait, conditions locales, spécialisation (fabrication de fromage, vente en détail, etc.), mais en général on peut fixer la durée du travail à 6-8 heures dans les laiteries sans fabrication de fromage, et à 1-2 heures en plus dans les laiteries avec fabrication de fromage. Il est accordé au personnel 10 jours de libre par an et 8 jours de vacances d'été.

A l'exception d'un petit nombre de laiteries qui, par des raisons religieuses, sont établies avec le repos de dimanche, les laiteries ont maintenu ou introduit la mise en marche le dimanche par des raisons de qualité, et le Syndicat des laitiers danois recommande — surtout à cause des difficultés de vente que rencontre la production laitière danoise — que la législation n'interfère pas ici.

(Signé) JENS J. JUSTESEN
F. SCHAK.

2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre des Affaires sociales du Danemark. (Département de la Coopération internationale des politiques sociales.)*

Genève, le 26 février 1932.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre du 11 février (Int. no. 62-31), vous avez bien voulu me faire connaître qu'au cours des discussions qui ont eu lieu au Folketing au sujet de la ratification éventuelle de la convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, certaines objections avaient été formulées quant à l'opportunité d'appliquer les dispositions de la convention à l'industrie laitière. Vous avez indiqué qu'il vous paraissait possible pour le Danemark de ratifier la convention tout en exceptant l'industrie laitière de l'application de ces dispositions, en vertu de l'article 4 de la convention, mais vous m'avez demandé de vous faire connaître l'opinion du Bureau international du Travail à ce sujet.

En réponse à cette communication, et sous la réserve habituelle que les Traités de paix ne confèrent au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous mon opinion sur la question que vous me posez.

Aux termes de l'article 4 de la convention dont il s'agit, « chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe ».

Cette disposition établit nettement la faculté laissée aux Etats qui ratifient la convention d'excepter totalement ou partiellement certaines industries de l'application de la règle générale prévue à l'article 2, sous la seule réserve qu'il soit tenu compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et que les associations qualifiées des employeurs et des ouvriers aient été consultées, lorsqu'il en existe.

Les termes de l'article 4 paraissent suffisamment clairs en eux-mêmes. Leur signification se trouve, toutefois, précisée encore dans le rapport, présenté à la troisième session de la Conférence, par Sir C. A. Montague Barlow au nom de la Commission du repos hebdomadaire.

Ce rapport contient le passage suivant au sujet de la disposition de l'avant-projet de convention qui est devenue l'article 4 actuel :

Le paragraphe b) de l'article 2 vise les exceptions dans un sens plus général. La Sous-Commission a tenté de dresser une liste de ces exceptions, mais cela a été estimé impossible ; tandis que des pays voudraient exclure certaines industries, par exemple les chemins de fer, d'autres insistent pour qu'elles soient comprises. La seule solution possible était de laisser à chaque Etat qui ratifie la convention le soin d'établir une liste des exceptions nécessaires ; il fut entendu que cette liste serait dressée après consultation des associations qualifiées des patrons et des ouvriers, là où il en existe, à l'exception des pays où de telles exceptions ont déjà été prévues par la législation en vigueur. (Compte rendu définitif de la troisième session de la Conférence, vol. II, p. 746.)

Dans ces conditions, le Gouvernement danois me paraît avoir incontestablement le droit, aux termes de l'article 4 de la convention, d'exempter l'industrie laitière de l'application de la règle générale prévue à l'article 2 de la convention s'il estime, en prenant cette décision, tenir compte spécialement de considérations économiques et humanitaires appropriées et s'il a procédé à la consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers. Or, il paraît bien résulter des termes de votre lettre du 11 février, ainsi que des lettres de la Fédération nationale des sociétés danoises de laiterie et du Syndicat des laitiers danois, qui y étaient annexées, que ces deux conditions préliminaires ont été remplies. D'autre part, il est bien entendu que la décision de prévoir une exception en faveur de l'industrie laitière devrait être prise en tenant compte des dispositions des articles 5 et 6 de la convention, aux termes desquels les Etats qui ratifient doivent d'une part « autant que possible, établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos » et, d'autre part, communiquer au Bureau international du Travail une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4.

Pour les motifs indiqués ci-dessus, j'estime donc pour ma part qu'il serait possible que le Gouvernement danois ratifiât la convention tout en n'appliquant pas à l'industrie laitière le régime de repos hebdomadaire prévu à l'article 2 de la convention.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS.

Rapport de la Commission du règlement.

Application des articles 409 et suivants du Traité de Versailles. — Le Conseil a approuvé les règles élaborées par la Commission du règlement pour l'application des articles 409 et suivants du Traité de Versailles.

Procédure pour l'élaboration des rapports décennaux sur l'application des conventions. — Le Conseil a approuvé certaines modifications aux dispositions de son règlement concernant la procédure à suivre pour l'élaboration des rapports décennaux sur l'application des conventions internationales du travail.

Interprétation des conventions. — Le Conseil a approuvé les conclusions de la Commission du règlement tendant à n'apporter aucun changement à la procédure actuellement suivie pour l'interprétation officieuse des conventions par le Bureau international du Travail.

Procédure à suivre pour les projets de résolution présentés à la Conférence. — Sur la proposition de la Commission du règlement, le Conseil a décidé de transmettre à la Conférence une note établie par le Bureau sur la procédure à suivre pour l'examen des projets de résolution soumis à la Conférence, en accompagnant cette note du compte rendu de la discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein de la Commission.

Règlement de la Conférence. — Le Conseil a décidé de renvoyer à la Conférence divers projets d'amendements au règlement de la Conférence, présentés par le représentant du Gouvernement italien. Ces projets d'amendements tendaient à modifier les dispositions du règlement de la Conférence concernant la vérification des pouvoirs des délégués et la composition des commissions.

Le Conseil a décidé également de transmettre à la Conférence un projet d'amendement au règlement de la Conférence présenté par le représentant du Gouvernement espagnol et concernant l'emploi des langues non officielles au sein des commissions de la Conférence.

Rapport de la Commission des statistiques sur le coût de la vie et les salaires.

A sa cinquante-sixième session, le Conseil avait ajourné la publication des résultats de l'enquête entreprise par le Bureau sur le coût de la vie dans un certain nombre de villes européennes jusqu'au moment où la Commission des statistiques sur le coût de la vie et les salaires aurait examiné les données recueillies. Comme suite aux travaux de cette Commission, le Conseil a adopté à sa cinquante-septième session la résolution suivante :

Le Conseil d'administration décide que le rapport sera publié après que les offices statistiques des divers pays intéressés auront eu l'occasion de faire des observations écrites sur ce rapport.

Il demande donc au Bureau d'inviter les offices statistiques qui n'ont pas encore soumis leurs observations sur ce rapport ou qui croiraient devoir compléter celles qu'ils ont fournies, de le faire avant le 1^{er} juin 1932. Ces observations seront présentées à une prochaine réunion de la Commission des statistiques des salaires et du coût de la vie, au plus tard le 1^{er} juillet 1932.

Cette Commission aura le pouvoir d'autoriser, en vue de la publication du rapport, les modifications qu'elle estimerait nécessaire et désirable d'introduire sur la base des observations fournies par les offices statistiques.

Interprétation de la convention concernant le travail de nuit des femmes.

Sur la requête du Gouvernement britannique, le Conseil d'administration a décidé de prier le Conseil de la Société des Nations de saisir la Cour permanente de Justice internationale d'une demande d'avis consultatif sur le point de savoir si la convention concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie s'applique aux femmes employées dans les établissements industriels visés par la convention, lorsque celles-ci occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Le Conseil a ajourné à sa cinquante-huitième session l'examen d'une demande du Gouvernement allemand tendant à ce que la Cour soit également consultée sur le point de savoir si la convention s'applique seulement aux ouvrières manuelles ou également aux employées.

Comité d'experts en matière de travail féminin.

Le Conseil a arrêté la liste des personnes qui seront invitées à faire partie du Comité d'experts en matière de travail féminin, dont il avait décidé la création à sa cinquante-sixième session.¹

Rapport de la Commission du chômage.

Sur la proposition de la Commission du chômage qui avait examiné la question du chômage des employés, le Conseil a adopté la résolution suivante :

La Commission du chômage,

Vu la résolution prise par le Conseil d'administration à sa session de janvier 1932,²

Vu la résolution adoptée par la Commission consultative des employés à sa session d'avril 1931,

Rappelant ses précédentes déclarations sur la gravité de la crise de chômage,

Afin de limiter les licenciements d'employés et de favoriser les réengagements dans la mesure du possible, recommande à l'attention des Gouvernements et des communautés industrielles, les mesures suivantes :

1°) Dans les conditions présentes, il est plus que jamais souhaitable que le projet de convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux soit ratifié et qu'en tout cas, en attendant sa ratification, ses principes soient ou demeurent universellement appliqués.

¹ Voir Vol. XVII, p. 103.

² Voir Vol. XVII, p. 101.

Représentants ouvriers :

M. MÜLLER (*Allemagne*).
 M. MERTENS (*Belgique*).
 M. MOORE (*Canada*).
 M. JOUHAUX (*France*).
 M. HAYDAY (*Grande-Bretagne*).
 M. JOHANSON (*Suède*).

Etaient également présents les membres adjoints dont les noms suivent :

Membres adjoints gouvernementaux :

M. STORVOLD (*Norvège*).
 M. HAMMARSKJÖLD (*Suède*).
 M. BRABLEC (*Tchécoslovaquie*).

Membres adjoints patronaux :

M. GAWITH, suppléant de M. GEMMILL (*Afrique du Sud*).
 M. GÉRARD (*Belgique*).
 M. CORT VAN DER LINDEN (*Pays-Bas*).
 M. TZAUT (*Suisse*).
 M. VANEK (*Tchécoslovaquie*).
 M. ČURČIN (*Yougoslavie*).

Membres adjoints ouvriers :

M. SCHEVENELS (*Belgique*), suppléant de M. SUZUKI (*Japon*).
 M. CARRILLO (*Espagne*).
 M. ZULAWSKI (*Pologne*).
 M. BACKLUND (*Suède*), suppléant de M. JOSHI (*Inde*).
 M. SCHÜRCH (*Suisse*).
 M. NEMEČEK (*Tchécoslovaquie*), suppléant de M. SCHORSCH (*Autriche*).

Interprétation de la convention concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Le Conseil a ajourné à sa session d'octobre 1932 l'examen d'une demande du Gouvernement allemand tendant à consulter la Cour permanente de Justice internationale sur le point de savoir si la convention concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie s'applique aux femmes effectuant, dans les établissements industriels, un travail de nature commerciale, un travail de bureau ou des travaux similaires. Le Conseil a chargé le Bureau international du Travail de procéder à une étude approfondie de la question et de lui soumettre un rapport à ce sujet lors de sa session d'octobre.

Rapport du Directeur.

Conférence internationale⁷ des statisticiens des migrations. — Le Conseil a autorisé le Directeur à convoquer une Conférence internationale des statisticiens des migrations pour le début du mois d'octobre 1932.

Le Conseil a ajourné à sa session d'octobre 1932 l'examen des deux points suivants de son ordre du jour :

Examen des rapports décennaux relatifs à l'application de diverses conventions adoptées par la Conférence à ses sessions de 1920 et 1921.

Rapport de la Sous-Commission de l'artisanat.
